



## SOUS-PREFECTURE DE MAYENNE

**Arrêté N° 2010-M- 487 du 29 novembre 2010**

### **Portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Mont du Saule »**

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-953 du 28 septembre 2010 donnant délégation de signature à Mme Sophie YANNOU-GILLET, Sous-Préfet de Mayenne ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de LE RIBAY et HARDANGES se sont prononcés favorablement sur la création et la rédaction des statuts du Syndicat à Vocation Unique du Mont du Saule en date, respectivement du 15 novembre et 23 novembre 2010 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Finances Publiques du 29 novembre 2010 ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié sont respectées ;

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Il est créé à compter du 1er janvier 2011 un Syndicat à Vocation Unique dénommé SIVU « Mont du Saule » dont les conditions de composition et de fonctionnement seront conformes aux statuts ci-après :

### **TITRE I – DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- le Ribay
- Hardanges

un syndicat intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de « Mont du Saule »

## **Article 2 : Objet et compétences**

Le syndicat a pour objet de sélectionner les projets, de veiller à l'installation et à la gestion des activités qui s'exerceront sur les terrains issus de l'ancien site militaire mis à disposition par les deux collectivités, d'accompagner les porteurs de projet et de mettre en place une stratégie de communication et d'animation dynamiques et convaincantes.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Hardanges.

## **Article 4 : Durée et dissolution du syndicat**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée (article L. 5212-5 du CGCT). Sa dissolution pourra intervenir dans les conditions fixées à l'article L. 5212-33 du CGCT .

## **Article 5 : Transfert de compétences**

Tout transfert de compétences doit être constaté par procès-verbal dans les conditions fixées à l'article L. 1321-1 du CGCT.

## **Article 6 : Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement**

Une commune pourra se retirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L.5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30 du CGCT.

Toutefois, le syndicat n'étant composé que de 2 communes, si une commune se retire, le syndicat sera dissous par arrêté préfectoral.

Les autres modifications statutaires interviendront dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-20 à L. 5211-20-1 du CGCT.

# **TITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

## **Article 7 : Fonctionnement – dispositions générales**

Les dispositions générales fixées par les articles L. 5211-1 à L. 5211-4-1 du CGCT s'appliquent au fonctionnement du syndicat dans les mêmes conditions que celles relatives au fonctionnement d'une commune.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes. Il propose toute modification éventuelle des statuts. Il pourra également élaborer un règlement intérieur de l'utilisation du site.

En séance extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcris par ordre de date sans blanc ni rature sur un registre côté et paraphé. Elles sont signées par le Président.

## **Article 8 : Composition du Comité Syndical**

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5212-1 à L. 5212-15 du CGCT et applicables aux syndicats de communes.

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les collectivités à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

### **Article 9 : Composition du bureau**

Le comité syndical élira en son sein au scrutin secret, lors de l'installation du syndicat et ultérieurement après chaque renouvellement du comité, un bureau qui sera composé d'un président, d'un vice-président et éventuellement d'un ou plusieurs membres, élus conformément à l'article L. 2122-7 du CGCT.

Dans les limites fixées à l'article L. 5211-10, par délibération du comité syndical, le bureau pourra recevoir diverses délégations afin de faciliter la gestion du syndicat. Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

### **Article 10 : Mandat des délégués (article L 5211-8 du CGCT)**

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du comité suivant le renouvellement des Conseils Municipaux.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau Conseil.

En cas de vacances parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein de l'organe délibérant du comité par le maire si elle ne compte qu'un délégué ; par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet. Les délégués sortants sont rééligibles.

### **Article 11 : Réunion de l'organe délibérant (Article L 5211-11 du CGCT)**

L'organe délibérant du comité se réunit au moins une fois par semestre.

A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'assemblée délibérante se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'assemblée dans l'une des communes membres du syndicat.

La convocation est adressée dans les délais et formes prévus par l'article L. 2121-9 à L. 2121-11 du CCGT.

Sur la demande de 3 membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

### **Article 12 : Responsabilité et rôle du Président**

Le rôle et les responsabilités sont définies par les articles L. 5211-9 et L. 5211-9 (1) du CCGT.

### **Article 13 : Indemnité du Président et vice-présidents (Article L. 5211-12 du CGCT)**

Le président peut percevoir une indemnité de fonction votée par le comité syndical dans les limites fixées par la réglementation.

Le vice-président ayant reçu délégation, pourra également recevoir sur décision du comité syndical, une indemnité de fonction.

#### **Article 14 : Frais de déplacement (Article L. 5211-13 du CGCT)**

Il pourra être accordé des indemnités de déplacement dans le cadre d'un mandat spécial ou à titre de frais de missions aux membres du comité syndical ne bénéficiant pas d'indemnités de fonctions dans le cadre du Syndicat.

#### **Article 15 : Responsabilité civile**

Le comité syndical, conformément à l'article L. 5211-15, souscrira une responsabilité civile ainsi qu'une protection juridique couvrant dans les conditions prévues par les articles L. 2123-31 et L 2123-33 pour les conseillers municipaux et les maires, les accidents survenus à l'ensemble des membres du bureau et du comité syndical dans l'exercice de leurs fonctions.

Les dispositions de l'article L. 2123-34 relatives à la responsabilité des élus sont applicables au président et au vice-président ayant reçu délégation.

#### **Article 16 : Secrétariat – personnel du syndicat**

Le syndicat recrera, en tant que de besoin, le personnel nécessaire à son fonctionnement et a minima un coordinateur. Des partenariats pourront être mis en place avec les collectivités adhérentes dans le domaine administratif et technique.

### **TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 17 : Régime financier**

Les règles de la comptabilité communale sont applicables au syndicat doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

#### **Article 18 : Les ressources du syndicat**

Le financement du syndicat sera assuré par la contribution des communes adhérentes. Il sera assuré par une participation annuelle forfaitaire d'un montant égal pour chaque commune puisque les deux communes sont solidaires.

Conformément à l'article 5212-20 du CGCT, l'ensemble des contributions ci-dessus , constitue pour les communes adhérentes, une dépense obligatoire pendant toute la durée du syndicat. A défaut, par les communes membres du syndicat, d'inscription budgétaire ou de mandatement des sommes dues, les dispositions de l'article L 1612-15 et L 1612-16 du CGCT seront applicables.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- le produit des emprunts.

#### **Article 19 : Comptable du Syndicat**

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le comptable du Trésor de la Trésorerie de Lassay-les-Châteaux.

### **Article 20 : Pour tout ce qui n'est pas prévu explicitement**

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Article 21 : Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**ARTICLE 2 :** Mme le Sous-Préfet de Mayenne, M. le Président du Syndicat à Vocation Unique du Mont du Saule, MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Mayenne et dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des Finances Publiques
- M. le Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires.

Mayenne, le 29 novembre 2010



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Sophie YANNOU-GILLET

